

# ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONCUBINAGE

*(Article 441-7 du Code pénal :*

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende le fait :

- 1- D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2- De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3- De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.)

---

Nous soussignés

, né le            à  
, née le           à

Attestons sur l'honneur vivre en concubinage depuis le  
A l'adresse suivante :

Fait à Brouderdorff, le

***Les requérants***

***Le Maire***

***Vu pour légalisation des signatures***

**Note : les concubins ont reconnus être informés de ce qu'ils engagent leur responsabilité civile et pénale en cas de fausses déclarations.**